

### TITRE III **COTISATIONS**

#### **ARTICLE 16 : Cotisations annuelles **et mensuelles****

Les cotisations annuelles sont fixées à :

- ◆ **100** FCFP pour les membres de sections.
- ◆ 1000 FCFP pour les membres du bureau des Fédérations spécifiques.
- ◆ 5000 FCFP pour les Membres du bureau exécutif.

Lorsqu'une même personne est susceptible de verser plus d'une cotisation, il acquitte automatiquement la cotisation la plus élevée.

**Les membres sympathisants versent une cotisation dont le montant est laissé à leur libre convenance.**

**Les cotisations mensuelles sont fixées à 30000 fcp ; elles concernent les personnes élues ou désignées dont la liste est fixée par l'article 35 du statut du Tahoeraa Huiraaatira. Les membres des instances dirigeantes du parti (art.35-2 du statut) qui ne sont pas élus peuvent également acquitter une cotisation de 5000 fcp.**

**Pour les dons des personnes physiques, le plafond fixé par la loi est de 7500 euros (894 988 fcp) par an.**

#### **ARTICLE 17 : Modification des cotisations**

Le montant des cotisations peut être modifié annuellement par **le Conseil Politique.**